

# CONSULTATION PUBLIQUE

26 juin 2017 – 26 juillet 2017

**Règles d'allocation des coûts fixes de distribution selon  
la catégorie de poids-format**

26 juin 2017

## Avertissement

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « Arcep ») met en **consultation publique jusqu'au 26 juillet 2016** une analyse et l'ossature d'un projet de décision sur les règles comptables à mettre en œuvre pour l'établissement des comptes réglementaires de La Poste, en ce qui concerne l'effet du poids et du format des objets sur les coûts fixes des travaux extérieurs.

Les commentaires doivent être transmis à l'Arcep, de préférence par courrier électronique, à l'adresse [comptes-reglementaires-poste@arcep.fr](mailto:comptes-reglementaires-poste@arcep.fr). A défaut, ils pourront être transmis par courrier à l'adresse suivante :

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Direction Courrier Colis Broadcast

7, square Max Hymans

75730 Paris cedex 15

Il sera tenu le plus grand compte des commentaires transmis à l'Autorité. **L'Autorité, dans un souci de transparence, publiera l'intégralité des commentaires qui lui auront été transmis, à l'exclusion des parties couvertes par le secret des affaires.** A cette fin, les contributeurs sont invités à reporter dans une annexe spécialement identifiée les éléments qu'ils considèrent devoir être couverts par le secret des affaires. Toujours dans un souci de transparence, les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages couverts par le secret des affaires.

## Introduction

L'Autorité engage une consultation publique en vue de prendre une décision relative aux règles de comptabilisation des coûts fixes de distribution, en application de l'article L. 5-2, 6° du code des postes et des communications électroniques.

Il s'agit des règles qui reflètent l'effet du poids et du format des envois sur les coûts fixes de distribution. L'enjeu est significatif notamment pour la tarification ; en effet, le réseau postal achemine des objets de poids et de format très variables allant de 0 à 30 kilogrammes et la tarification de La Poste est fondée sur des critères de poids.

Cette consultation s'inscrit dans le prolongement de la mission confiée en 2015 par le Gouvernement à l'Arcep sur les coûts de l'offre de transport et de distribution de la presse. A cette occasion, l'Arcep avait annoncé s'engager dans une actualisation des règles pour mieux prendre en compte l'évolution de l'économie de La Poste et veiller à ce que le dispositif de comptabilité réglementaire rende compte toujours correctement de l'économie de la distribution postale.

Dans ce cadre, l'Autorité a examiné les règles en vigueur pour la comptabilisation des coûts fixes de distribution. A l'occasion de cette consultation, l'Autorité présente le résultat de ses travaux et propose une méthode alternative d'allocation de ces coûts, après avoir exposé les limites des règles actuelles.

L'Autorité envisage d'adopter en septembre 2017 une décision adoptant cette méthode à partir de l'exercice comptable 2017.

## Sommaire

1	Cadre juridique .....	5
2	Motivation de la consultation publique .....	5
2.1	L'avis au Gouvernement sur les coûts de l'offre de transport et de distribution de la presse..	5
2.2	Des changements économiques et industriels.....	6
3	Périmètre de consultation publique .....	7
3.1	Les travaux extérieurs .....	7
3.2	Les tournées mixtes.....	7
4	Allocation des coûts fixes des tournées mixtes.....	8
4.1	Modélisation des coûts de distribution.....	8
4.2	Allocation actuelle .....	9
4.2.1	Rappel.....	9
4.2.2	Limites de cette méthode .....	10
4.3	Allocation proposée .....	11
4.4	Effets et mise en œuvre .....	12
4.4.1	Effet général de la nouvelle règle d'allocation des coûts fixes .....	12
4.4.2	L'effet sur l'offre à la presse.....	12
4.4.3	Mécanisme de transition.....	13
4.4.4	Dispositif de suivi.....	13
5	Projet de dispositif .....	14

# Consultation publique relative aux règles d'allocation des coûts fixes de distribution

## 1 Cadre juridique

Aux termes de l'article L. 2 du code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), La Poste, prestataire du service universel postal, « est [...] soumise à des obligations comptables et d'information spécifiques ».

L'Arcep définit le dispositif de comptabilité réglementaire associé à ces obligations et en assure le contrôle. L'article L. 5-2 6° énonce ainsi qu' « Afin de mettre en oeuvre les principes de séparation et de transparence des comptes, en particulier pour garantir les conditions de financement du service universel, [l'Arcep] précise les règles de comptabilisation des coûts permettant la séparation des coûts communs qui relèvent du service universel de ceux qui n'en relèvent pas, établit les spécifications des systèmes de comptabilisation et veille au respect, par le prestataire du service universel, des obligations relatives à la comptabilité analytique fixées dans le décret prévu à l'article L. 2. A ce titre, dans le champ du service universel, l'autorité reçoit communication des résultats des vérifications des commissaires aux comptes, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel. Elle fait vérifier annuellement, aux frais du prestataire du service universel, par un organisme qu'elle agréé, compétent et indépendant du prestataire du service universel, la conformité des comptes du prestataire du service universel aux règles qu'elle a établies. Elle publie une déclaration de conformité relative au service universel ; ».

L'Arcep a pris plusieurs décisions définissant les règles de la comptabilité réglementaire de La Poste, notamment les décisions n° 2008-0165 en date du 12 février 2008, n° 2010-0363 en date du 8 avril 2010, n° 2013-0128 en date du 29 janvier 2013, et n° 2014-0294 en date du 11 mars 2014. La Poste transcrit ces règles dans un documents intitulé « Classeur des principes » dont la dernière version transmise à l'Arcep est datée de mai 2016.

## 2 Motivation de la consultation publique

### 2.1 L'avis au Gouvernement sur les coûts de l'offre de transport et de distribution de la presse

En juin 2015, le Gouvernement a demandé à l'Arcep un avis portant sur la comptabilité réglementaire de La Poste appliquée au compte presse. La demande portait plus précisément sur « les coûts complets relatifs au service public du transport et de la distribution postaux de la presse et de leurs modalités d'imputation ».

Les services de l'Arcep ont alors mené des travaux bilatéraux avec La Poste pour analyser le dispositif d'allocation des coûts mis en œuvre par celle-ci. L'avis n° 2015-0831<sup>1</sup> de l'Autorité, qui a conclu ces

---

<sup>1</sup> Avis n° 2015-0831 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 7 juillet 2015 relatif à la demande du Gouvernement sur les coûts de l'offre de transport et de distribution de la presse de La Poste

travaux, a relevé notamment les deux principales étapes de la chaîne logistique postale sollicitées par l'offre à la presse :

- les préparations des tournées des facteurs, dits « travaux intérieurs » ;
- et les tournées elles-mêmes, dites « travaux extérieurs ».

Ces deux étapes, qualifiées de « processus » dans la comptabilité réglementaire de La Poste, représentent ensemble une part importante des coûts attribuables (par opposition aux coûts non attribuables tels que ceux correspondant à la tête de groupe ou à l'aménagement du territoire), hors coûts fiscaux, alloués à la distribution de la presse et mutualisés avec l'acheminement des autres objets postaux<sup>2</sup>.

Pour chacun de ces processus, les services de l'Autorité avaient :

- examiné l'assiette de coût ;
- passé en revue les modalités d'allocation des coûts ainsi délimités aux différentes catégories d'objets postaux utilisant ces processus.

L'Arcep avait testé, dans le cadre des règles existantes, la sensibilité des résultats à certains paramètres de la comptabilité réglementaire. Elle avait également réexaminé les fondements de ces règles et simulé l'utilisation de règles alternatives, en particulier pour l'allocation des coûts fixes de travaux extérieurs.

L'Autorité avait conclu que si ces analyses de sensibilité et ces simulations ne modifiaient pas le caractère largement déficitaire du déficit brut du compte presse constaté en 2014, elles montraient la nécessité d'approfondir l'examen des règles d'allocation des coûts fixes de travaux extérieurs. Cet examen est d'autant plus important que l'activité de La Poste connaît d'importantes évolutions que doit refléter le dispositif de comptabilité réglementaire pour rendre compte correctement de l'économie de la distribution postale.

## 2.2 Des changements économiques et industriels

Dans le contexte de forte baisse des volumes auquel fait face La Poste, cette dernière a engagé une évolution de ses modes d'exploitation, notamment pour réduire les coûts fixes, même si différents facteurs limitent les capacités d'adaptation des charges aux volumes. La Poste cherche à réduire notamment les coûts fixes de distribution du courrier à travers la réduction du nombre de tournées (de 61 150 en 2010 à 53 500 en 2016). La diminution du nombre de tournées a pour effet d'augmenter la longueur moyenne de la tournée et donc de changer progressivement le mode de distribution du courrier : de plus en plus de tournées réalisées à pied ou à vélo sont remplacées par des tournées motorisées pour couvrir la distance nécessaire.

---

<sup>2</sup> Selon: wik CONSULT si l'on considère l'ensemble des objets postaux, presse comprise, les travaux intérieurs et extérieurs représentent 45 % de l'ensemble des coûts. Source : wik CONSULT, *Main Developments in the Postal Sector (2010-2013)*.

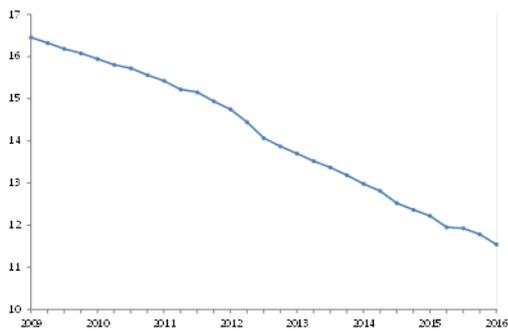


Figure 1 – Evolution des volumes postaux (milliards d'objets)  
(source : La Poste)

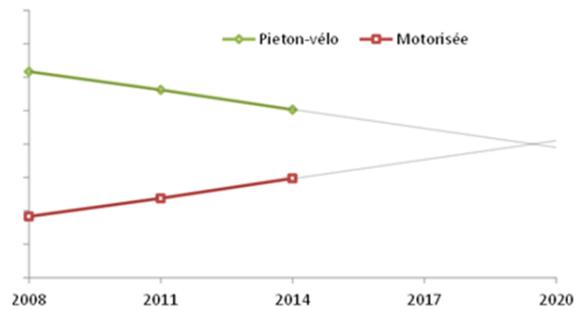


Figure 2 – Répartition des volumes postaux par mode de distribution  
(estimation Arcep)

### 3 Périmètre de consultation publique

La présente consultation s'intéresse à l'allocation des coûts fixes de distribution, c'est à dire les coûts fixes des travaux extérieurs.

#### 3.1 Les travaux extérieurs

Les travaux extérieurs correspondent à l'ensemble des tâches de distribution effectuées après les travaux intérieurs, c'est-à-dire à ce qui est couramment désigné par la « tournée du facteur ».

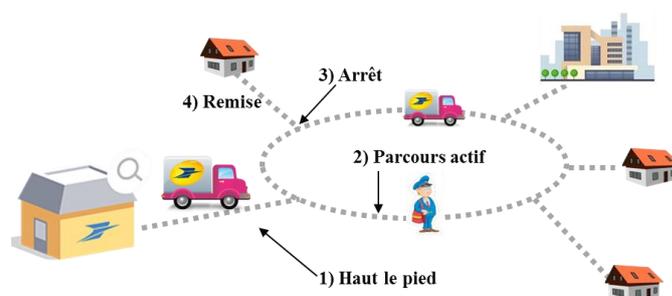
On dénombre 5 types de tournée, dont les charges directes sont nativement séparées :

1. tournées mixtes (tous types d'objet) motorisées ;
2. tournées mixtes piéton-vélo ;
3. tournées dédiées colis, motorisées (réalisées selon deux organisations industrielles) ;
4. tournées dédiées publicité non adressée.

La présente consultation porte sur les seules tournées mixtes, qui concernent la grande majorité des flux et présentent l'essentiel des coûts fixes de distribution.

#### 3.2 Les tournées mixtes

La distribution du courrier nécessite la mise en place d'une tournée régulière qui résulte de la mission de service public. Lors d'une tournée mixte, le parcours du facteur peut être segmenté en quatre parties qui constituent autant de postes de coût :



1. le « haut-le-pied » c'est-à-dire l'action de se rendre du centre distributeur au premier point de distribution, et celle correspondant au retour du dernier point de distribution vers ce centre ;
2. le « parcours actif » correspondant à la distance parcourue par un facteur dans sa tournée ;
3. l'« arrêt » correspondant à l'action de dévier du parcours actif pour visiter un point de distribution (garer le véhicule, pénétrer dans un immeuble ou emprunter un chemin privatif) ;
4. la « remise » correspondant aux opérations de dépôt des objets dans les boîtes.

Les travaux extérieurs est le maillon de la chaîne logistique postale le plus coûteux. Son coût s'analyse pour partie comme de la nature d'un coût fixe (indépendant du volume d'objets distribués) et pour partie de coûts variables directement imputables.

Parmi les quatre postes de coûts identifiés ci-dessus, seule la « remise » est considérée comme dépendante du volume d'objets distribués. Les trois autres postes sont traditionnellement considérés comme fixes ou, en tous cas, largement indépendants des volumes distribués. Les coûts fixes de travaux extérieurs correspondent donc au solde entre le total des coûts de travaux extérieurs et les coûts de remise.

**Question 1 :** selon vous est-il justifié de considérer la « remise » comme le seul poste de coût variable au sein d'une tournée mixte ? Selon vous les postes de coûts identifiés au sein d'une tournée mixte sont-ils pertinents ? Le cas échéant, quelle autre analyse économique proposeriez-vous ?

C'est sur l'allocation de ces coûts fixes que porte spécifiquement cette consultation.

## 4 Allocation des coûts fixes des tournées mixtes

La comptabilité réglementaire de La Poste s'appuie sur des inducteurs de coût permettant, sur la base d'une analyse de causalité, d'allouer les différents postes de coût aux différents produits postaux.

Les trois principaux inducteurs de coûts utilisés par La Poste en ce qui concernent les coûts des tournées mixtes sont le niveau d'urgence, le poids et l'encombrement (format). La Poste regroupe les inducteurs de poids et de format sous un inducteur unique de « poids-format », en faisant l'hypothèse que le poids constitue un bon indicateur du format d'un objet<sup>3</sup>. La présente consultation s'intéresse à l'impact du poids-format sur les coûts fixes de distribution de La Poste.

### 4.1 Modélisation des coûts de distribution

Evaluer l'impact du poids-format sur les coûts fixes de distribution ne peut être fait qu'au travers d'une modélisation technico-économique des travaux extérieurs. Une telle modélisation a été développée et mise en œuvre par La Poste dans le calcul des clés d'allocation des coûts fixes de travaux extérieurs. Cette modélisation s'appuie sur les principes développés par la littérature économique<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> Voir la consultation publique de l'Arcep relative aux règles de comptabilisation des coûts de La Poste, prestataire du service universel postal en date du 22 janvier 2010. Synthèse disponible sur : [http://www.arcep.fr/uploads/tx\\_gspublication/synt-consult-regcomptapostal-120410.pdf](http://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/synt-consult-regcomptapostal-120410.pdf)

<sup>4</sup> Bernard ROY, 2004 « Analyse technico-économique des coûts des travaux extérieurs de la distribution postale », Toledano Ed., Economie postale : les fondements, Economica p. 151-180.

Ce modèle consiste en une approche ascendante (« *bottom-up* ») de la distribution postale. Dans cette modélisation, la France est découpée en environ 3 500 zones correspondant chacune à un bureau distributeur. Chaque zone est assimilée à un disque centré sur cet établissement.

Sur chaque zone, la modélisation prend en compte :

- la surface de la zone,
- la population,
- le nombre de points de distribution (nombre d'adresses),
- le nombre de points de remises (nombre de boîtes aux lettres).

Sur chacune de ces zones, un coût par segment de tournée (haut-le-pied, parcours actif, arrêt et remise) est calculé. On obtient donc pour chaque zone et chaque mode de distribution (piéton, vélo, motorisé) le coût de distribution de la zone. Pour chacune d'entre elles, le modèle retient le mode de distribution de coût minimal.

**Question 2** : quels commentaires appelle de votre part cette modélisation ? Le cas échéant, quels travaux ou références académiques proposeriez-vous pour modéliser l'économie de la distribution ?

## 4.2 Allocation actuelle

### 4.2.1 Rappel

Les coûts de la tournée du facteur (hors préparation de la sacoche) représentent une part significative des coûts postaux ; l'enjeu de leur allocation aux différents services postaux est donc important.

Le système d'information de l'entreprise n'est pas en mesure d'allouer directement ce coût commun aux produits. L'allocation actuelle s'appuie sur les critères d'urgence et de poids-format :

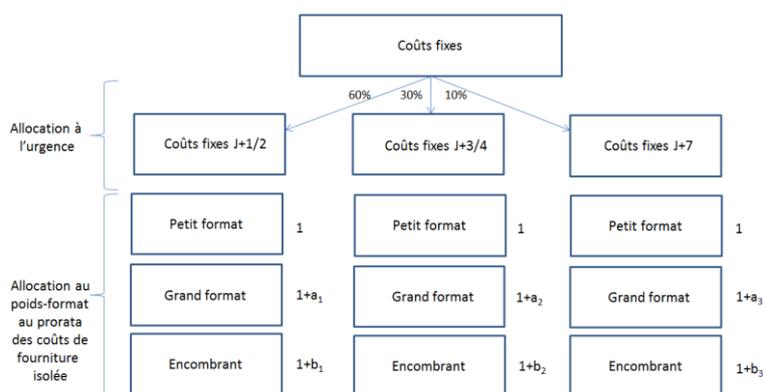
- a) l'urgence : on estime schématiquement qu'un réseau de distribution est principalement dimensionné par la fréquence de distribution qu'il doit assurer. On considère ainsi que six distributions hebdomadaires sont nécessaires pour assurer un service en J+1, tandis qu'un service en J+7 pourrait se suffire d'une seule distribution hebdomadaire et, toutes choses étant égales par ailleurs, représenter un coût six fois moindre ;
- b) le poids-format : le nombre des objets et leurs caractéristiques influencent les coûts puisque le poids total emporté par un facteur rencontre des limites physiques ou légales. Cela conduit à compléter le raisonnement « urgence » qui vient d'être présenté. Comme présenté dans la consultation publique de janvier 2010<sup>5</sup>, la forte corrélation entre le poids et le format permet de considérer uniquement le poids comme inducteur ; le système de comptabilité réglementaire s'appuie ainsi sur une segmentation en trois catégories de « poids-format » :
  - le Petit Format (PF) correspondant aux objets d'un poids inférieur à 50 g ;
  - le Grand Format (GF) correspondant aux objets d'un poids compris entre 50 et 250 g (jusqu'à 350 g pour les objets de presse) ;
  - l'Encombrant (EN) correspondant aux objets d'un poids supérieur à 250 g (ou à partir de 350 g pour les objets de presse).

---

<sup>5</sup> Ibid.

La règle d'allocation actuelle utilise un raisonnement de « coût de fourniture isolée » et procède en deux temps :

- dans un premier temps (allocation à l'urgence), le coût commun de distribution est réparti en 60 % - 30 % - 10 % sur les 3 niveaux de service (J+1, J+3, J+7) ; le raisonnement suivi repose sur l'hypothèse que six tournées seraient nécessaires pour distribuer les envois J+1, trois pour les envois J+3 et une seule pour les envois J+7. L'approche en « coût de fourniture isolée » repose sur l'observation que dix tournées seraient nécessaires pour acheminer séparément chacun des niveaux de service alors que leur acheminement conjoint n'en requiert que six. L'économie d'envergure est de 40 % et c'est ce facteur qui est appliqué à chacun des coûts de fourniture isolé ce qui conduit à affecter 3,6 tournées au J+1, 1,8 au J+3 et 0,6 au J+7.
- dans un second temps (allocation au poids-format), chacun des trois coûts ainsi déterminés (60 %, 30 % et 10 %) est réparti entre les catégories d'objets PF, GF et EN au prorata du coût de la distribution isolée de chacune de ces catégories. La Poste utilise pour cela un modèle qui simule le coût de la distribution postale.



*Dans ce schéma, les coûts unitaires rapportés à celui d'un objet de petit format ou « index » ( $1+a_1$ ,  $1+b_1$ ,  $1+a_2$ , ...) sont les résultats de l'allocation au prorata des coûts de fourniture isolée*

On dispose ainsi d'une ventilation du coût fixe de distribution selon une segmentation en neuf catégories. Les volumes d'objets étant connus selon cette même segmentation, les coûts unitaires sont établis selon ces neuf catégories. L'application de cette règle d'allocation génère toutefois une importante dispersion de ces coûts unitaires ou, ce qui est équivalent, des « index » quand on rapporte chacun de ces coûts unitaires à celui correspondant au coût unitaire d'un objet petit format.

#### 4.2.2 Limites de cette méthode

Cette méthode présente deux inconvénients :

- le raisonnement conduit à un effet du poids-format différent selon le niveau d'urgence de l'objet (en d'autres termes, le rapport du coût unitaire d'un objet encombrant à un objet petit format n'est pas le même selon les catégories d'urgence). Or ce résultat est difficilement compréhensible au regard de la réalité opérationnelle de la distribution ;
- l'effet volume est très important. L'approche en coût de fourniture isolée appliquée sur de faibles volumes (combinaison d'une urgence et d'un format) conduit les coûts unitaires à être majoritairement déterminés par le volume plutôt que le poids-format et ne permet donc pas en soi de mettre en évidence les relations de causalité entre les caractéristiques des objets à distribuer et leur coût de distribution.

**Question 3** : quels sont vos commentaires sur cette analyse ?

Les services de l'Arcep et ceux de La Poste ont travaillé conjointement à partir du modèle de distribution de La Poste pour établir une méthode reflétant mieux le surcoût des objets GF et EN.

### 4.3 Allocation proposée

a) Les services de l'Arcep ont en premier lieu veillé à ce que l'effet intrinsèque du poids-format sur les coûts de distribution, c'est-à-dire la façon dont le poids-format impacte opérationnellement la distribution, puisse être correctement analysé. Cet effet ne peut être mesuré qu'à l'aide d'une modélisation *bottom-up* comparant deux situations :

- 1 – La situation actuelle où les volumes sont répartis entre les trois catégories de poids-format
- 2 – La situation contrefactuelle où tous ces volumes seraient de petit format.

L'Arcep a sollicité La Poste pour établir les évaluations à partir de son modèle de distribution déjà utilisé dans le calcul des clés d'allocation aux poids-formats. Cette simulation est conduite sur la base des tournées quotidiennes, indépendamment de toute considération d'urgence.

Formellement, si on note  $C$  la fonction de coût de distribution, c'est-à-dire celle qui évalue le coût encouru par La Poste pour assurer quotidiennement l'ensemble des tournées mixtes,  $x$  les volumes de petits formats,  $y$  les volumes de grands formats et  $z$  les volumes d'encombrants alors on peut définir la différence de coût  $\Delta$  entre les deux situations comme :

$$\Delta = C(x; y; z) - C(x + y + z; 0; 0)$$

- b) L'Arcep se propose de retenir un principe selon lequel ce surcoût ( $\Delta$ ) est alloué d'une part aux seuls objets de grands formats et encombrants et, d'autre part, selon un l'échelonnement (index) des coûts unitaires qui soit indépendant de l'urgence.
- c) Complémentairement, ce surcoût  $\Delta$  serait réparti entre les grands formats et les encombrants, en fonction du surcoût isolé de chaque catégorie :

$$S_{GF} = C(x; y; z) - C(x + y; 0; z)$$

$$S_{EN} = C(x; y; z) - C(x + z; y; 0)$$

En conclusion, si on note  $\Gamma_{PF}, \Gamma_{GF}, \Gamma_{EN}$  les coûts alloués respectivement aux petits formats, grands formats et encombrants, alors :

$$\Gamma_{PF} = \frac{x}{x + y + z} \times C(x + y + z; 0; 0)$$

$$\Gamma_{GF} = \frac{y}{x + y + z} \times C(x + y + z; 0; 0) + \frac{S_{GF}}{S_{GF} + S_{EN}} \times \Delta$$

$$\Gamma_{EN} = \frac{z}{x + y + z} \times C(x + y + z; 0; 0) + \frac{S_{EN}}{S_{GF} + S_{EN}} \times \Delta$$

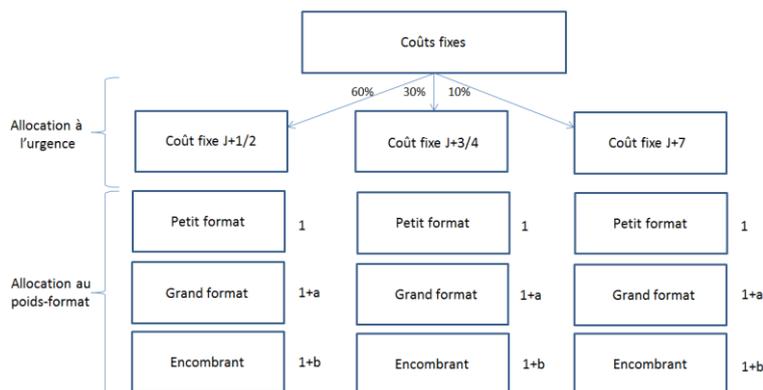
L'échelonnement des trois catégories de poids-format est alors :

Index allocation au poids-format		
PF	GF	EN
1,00	1 + a	1 + b

Avec les index suivants :

$$1 + a = \frac{x}{y} \times \frac{\Gamma_{GF}}{\Gamma_{PF}} \quad \text{et} \quad 1 + b = \frac{x}{z} \times \frac{\Gamma_{EN}}{\Gamma_{PF}}$$

Ainsi, une fois les coûts fixes de distribution alloués selon la catégorie d'urgence, les index ci-dessus sont employés pour distribuer chacun de ces coûts fixes à la catégorie de poids-format.



Dans ce schéma, les coûts unitaire rapportés à celui d'un objet de petit format ou « index » (1+a et 1+b) sont déterminés indépendamment de l'urgence et servent pour distribuer les coûts fixes

La nouvelle règle d'allocation proposée génère moins de dispersion des coûts unitaires pour un résultat plus cohérent avec la réalité opérationnelle de la distribution postale.

**Question 4** : la nouvelle règle d'allocation suit une logique de coût incrémental. Estimez-vous cette nouvelle formulation soit appropriée ? Identifiez-vous un biais particulier ?

## 4.4 Effets et mise en œuvre

### 4.4.1 Effet général de la nouvelle règle d'allocation des coûts fixes

Cette nouvelle allocation modifie toutes choses égales par ailleurs les rapports de coûts entre chaque catégorie de poids-format. Elle modifie donc les rapports de coûts entre les différents produits commerciaux qui présentent des structures de poids-format différentes. L'allocation proposée augmente la part des coûts allouée aux petits formats tout en baissant celle allouées aux objets grands formats et encombrants. Les coûts totaux restent naturellement identiques, seule changeant leur allocation aux différents produits.

Le colis et la presse pourraient ainsi voir le coût de leur acheminement diminuer tandis que le service universel, majoritairement composé de petits formats, pourrait voir ses coûts globalement augmenter.

### 4.4.2 L'effet sur l'offre à la presse

Au-delà de cet effet qualitatif, l'Arcep a mené avec La Poste, sur la base des comptes réglementaires 2015, une simulation de l'application de ces règles afin de disposer d'une évaluation quantitative. Cette évaluation a montré que, si les coûts alloués à l'offre de transport et de distribution de la presse diminuent effectivement, cette diminution ne remet pas en cause le caractère significativement déficitaire de l'offre à la presse relevant du service public, même après compensation. Ce résultat est d'ailleurs cohérent avec celui qu'avait évoqué l'Arcep dans son avis du 7 juillet 2015 qui s'appuyait alors sur la simulation d'un règle alternative extrême neutralisant tout effet du poids-format sur l'allocation des coûts fixes de distribution.

Par ailleurs l'offre à la presse relevant du service universel, dont les tarifs sont orientés vers les coûts, pourra voir ses tarifs s'ajuster.

#### 4.4.3 Mécanisme de transition

Il n'en reste pas moins qu'il paraît utile, pour permettre à La Poste d'adapter la structure tarifaire de ses offres, de prévoir une mise en œuvre progressive de la nouvelle règle d'allocation. L'Autorité propose que cette adaptation se fasse sur une période de deux ans se traduisant par la mise en place de cette nouvelle allocation de façon complète pour la production des comptes réglementaires 2018, avec un aménagement particulier pour l'année 2017.

Cette progressivité peut se mettre en place par une évolution des index poids-format selon le schéma ci-dessous :

Index 2017 issus des anciennes règles			
	PF	GF	ENC
J+1/2	1	$1 + a_1$	$1 + b_1$
J+3/4	1	$1 + a_2$	$1 + b_2$
J+7	1	$1 + a_3$	$1 + b_3$

↓

Index 2017 issus des nouvelles règles		
PF	GF	ENC
1	$1 + a$	$1 + b$

L'allocation 2017 proposée est la moyenne entre les deux allocations, c'est-à-dire :

Index 2017 intermédiaires			
	PF	GF	ENC
J+1/2	1	$1 + \frac{a + a_1}{2}$	$1 + \frac{b + b_1}{2}$
J+3/4	1	$1 + \frac{a + a_2}{2}$	$1 + \frac{b + b_2}{2}$
J+7	1	$1 + \frac{a + a_3}{2}$	$1 + \frac{b + b_3}{2}$

**Question 5** : pensez-vous qu'il soit justifié de prévoir un mécanisme transitoire ? La durée de cette période transitoire vous paraît-elle suffisante ?

#### 4.4.4 Dispositif de suivi

Les nouvelles règles d'allocation envisagées s'appuient sur une modélisation technico-économique susceptible d'évoluer. Dans ce contexte, l'Arcep estime souhaitable de disposer, pendant la période transitoire, des principales grandeurs utilisées pour établir les allocations : volumes et différents résultats de modélisation.

En outre, un calcul *pro forma* est demandé lors de la production des comptes 2017 et 2018 afin d'isoler l'effet propre à l'évolution des règles.

Par ailleurs, l'Arcep s'attachera à ce que les principales caractéristiques du modèle de distribution employé par La Poste soient décrites dans le référentiel de la comptabilité réglementaire de La Poste.

**Question 6** : ce dispositif de suivi appelle-t-il des commentaires de votre part ?

## 5 Projet de dispositif

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent l'Arcep se propose d'adopter une décision dont le dispositif serait le suivant :

**Article 1 :** S'agissant des coûts fixes de distribution correspondant aux tournées mixtes un système d'index (rapport du coût unitaire d'un objet d'une catégorie déterminée à celui d'un objet petit format) au poids-format est établi chaque année indépendamment de la catégorie d'urgence de sorte que :

- le surcoût de distribution lié à la présence d'objets grand format et encombrants soit entièrement et seulement alloué à ces objets ;
- les surcoûts de distribution alloués aux objets grand format d'une part et encombrants d'autre part le soient en proportion des surcoûts attribuables à chacune de ces deux catégories prise isolément.

**Article 2 :** Une fois les coûts fixes de distribution alloués selon la catégorie d'urgence, ces deux index sont employés pour distribuer chacun de ces coûts fixes aux différentes catégories de poids-format.

**Article 3 :** Les modifications de la règle d'allocation des coûts fixes de distribution aux produits de La Poste mentionnées aux articles précédents entreront en vigueur à partir de l'exercice 2018. Pour la production des comptes réglementaires de l'année 2017 La Poste allouera les coûts fixes de distribution selon un index correspondant à la moyenne des valeurs obtenues en application des précédentes règles d'allocation d'une part et des nouvelles règles d'allocation d'autre part.

**Article 4 :** La Poste communiquera à l'Arcep à l'occasion de la production des comptes réglementaires des années 2016, 2017 et 2018 les valeurs utilisées pour le calcul des index d'allocation conformément au modèle prévu par l'annexe de la présente décision.

**Question 7 :** ce projet de dispositif vous paraît-il traduire correctement les règles d'allocation décrites en 4.3 ? Quelles suggestions ou compléments de rédaction proposeriez-vous ?

**Annexe de la décision n° XXX  
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**

En application de l'article 4 de la présente décision La Poste communiquera à l'Arcep à l'issue de la production des comptes réglementaires des années 2016, 2017 et 2018 les valeurs suivantes :

1. Les volumes de produits par catégorie de poids-format:

Volume petit format ( $x$ )	
Volume grand format ( $y$ )	
Volume encombrant ( $z$ )	

2. Les résultats de la fonction de coût de distribution  $C$  suivants :

$C(x; y; z)$	
$C(x + y + z; 0; 0)$	
$C(x + y; 0; z)$	
$C(x + z; y; 0)$	

3. Le résultat du dispositif d'allocation applicable pour l'année  $n$  ainsi que, pour les années 2017 et 2018, le résultat du dispositif applicable pour l'année  $n-1$  :

